

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE - LIMOUSIN - POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

Bordeaux, le **14 AVR. 2016**

Mission Connaissance et Évaluation  
Site de Bordeaux  
Dossier : 2016-0243

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-0243 relative au projet de construction d'un ouvrage de franchissement (passage supérieur) de l'autoroute A 89 pour la faune sauvage au niveau des lieux-dits « Le Causse » et « Les Grands Génévriers » sur la commune de Limeyrat, demande reçue complète le 10 mars 2016, accompagnée d'une étude écologique de juillet 2015 ;

Vu la décision n° 2016-01 du 14 janvier 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 30 mars 2016 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste en la construction d'un pont d'une longueur de 55 m destiné au franchissement de l'A 89 par la faune sauvage. Ce projet relève de la rubrique 7°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de pont d'une longueur inférieure à 100 mètres ;

**Considérant** que ce pont d'une longueur de 55 m et d'une largeur de 25 m est dimensionné pour assurer principalement le passage de la grande faune telle que le Cerf élaphe ;

**Considérant** que le pont sera végétalisé, planté, équipé de panneaux occultants et de clôtures renforcées pour la petite faune au niveau des entonnements en forme de diabolo ;

**Considérant** que le pont a pour objectifs :

- ✓ la restauration d'une continuité écologique orientée Nord-Sud coupée par l'autoroute,
- ✓ la circulation et la mise en contact de la faune sauvage, notamment la grande faune telle que le Cerf élaphe, située de part et d'autre de l'autoroute A 89,
- ✓ la réduction des collisions entre la faune sauvage et les véhicules circulant sur l'A 89 ;

**Considérant la localisation du projet situé :**

- ✓ à l'intérieur du domaine public autoroutier concédé de l'autoroute A 89 (PR 141,2) et dans un secteur en déblai,
- ✓ dans un secteur forestier à dominante de feuillus,
- ✓ dans les périmètres de deux réservoirs biologiques « milieux ouverts et semi-ouverts à pelouses sèches » et « boisements de feuillus et forêts mixtes » recensés dans le schéma régional de cohérence écologique d'Aquitaine,
- ✓ à 10 km environ du site Natura 2000 le plus proche « Grottes d'Azerat » classé au titre de la directive Habitat (FR7200673),
- ✓ au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 « Causse de Thenon » (720008222),
- ✓ en limite Sud de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 « Coteau du Raysse » (720020054) ;

**Considérant qu'il ressort de l'étude écologique de juillet 2015 que :**

- ✓ deux options de franchissement ont été étudiées entre les PR 141,2 et 141,3 d'une part et entre les PR 142,45 et 142,55 d'autre part,
- ✓ le secteur entre les PR 141,2 et 141,3 présente la solution de moindre impact pour la flore et les habitats d'après le tableau d'analyse comparative présenté,
- ✓ ce secteur s'ouvre au Nord sur une chênaie pubescente et au Sud sur des fourrés calcicoles et une chênaie pubescente,
- ✓ le chemin d'exploitation Sud est bordé de pelouses calcaires mésophiles,
- ✓ quatre espèces floristiques rares ont été identifiées : la Néottie nid d'oiseau (protégée en Dordogne), le Fumana couché, la Lunetière lisse et la Laîche de Haller,
- ✓ le cortège avifaunistique observé est typique des boisements et milieux semi-ouverts,
- ✓ un axe de déplacement des chauves-souris à enjeu assez fort a été identifié le long du chemin d'accès Nord,
- ✓ des papillons diurnes patrimoniaux sont présents notamment en bordure des pistes et sur les lisières boisées thermophiles,
- ✓ une population de 700 à 1 100 Cerfs élaphe est représentée au Sud de l'autoroute,
- ✓ le projet n'a pas d'incidences notables sur les objectifs de conservation du site Natura 2000 « Grottes d'Azerat » ;

Considérant que cette étude écologique a été réalisée sur la base de deux inventaires effectués en mai 2014 et juillet 2015 et qu'un troisième inventaire est prévu en mai 2016 ;

Considérant que les incidences du projet sur l'environnement se concentrent sur la phase de réalisation d'une durée prévisionnelle de 10 mois ;

**Considérant l'engagement du pétitionnaire à :**

- ✓ réaliser les terrassements et défrichements en dehors de la période d'avril à septembre inclus afin d'éviter les impacts sur la faune, notamment sur les oiseaux et les papillons,
- ✓ accéder au chantier en priorité depuis la section courante de l'autoroute pour la réalisation des appuis de l'ouvrage,
- ✓ privilégier l'accès du chantier par la piste Nord après mise en défens des stations de Néottie nid d'oiseau et de Lunetière lisse par un piquetage réalisé par un écologue,
- ✓ décaler si nécessaire l'ouvrage pour éviter ces stations,
- ✓ mettre en défens les ourlets calcicoles thermo-xérophiles des bermes de la piste Sud si celle-ci doit être utilisée,
- ✓ éviter au maximum l'abattage d'arbres matures,
- ✓ privilégier l'implantation des installations de chantier au Nord de l'A 89 sur des secteurs ayant été expertisés et ne présentant pas d'enjeux patrimoniaux ou réglementaires,
- ✓ mettre en place un suivi du chantier par un écologue,
- ✓ assurer un suivi faunistique de l'ouvrage après sa réalisation ;

**Considérant les incidences du projet sur le milieu, l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et les connaissances disponibles à ce stade ;**

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'opération objet du formulaire n° 2016-0243 n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes.

Pour le directeur et par délégation  
Pour le chef de la mission connaissance et évaluation  
Le chef du pôle évaluation environnementale



Patrice GREGOIRE

|                                   |
|-----------------------------------|
| <b>Voies et délais de recours</b> |
|-----------------------------------|

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**  
à adresser à Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**  
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

